

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales

Date : 12 novembre 2025

Référence neutre : 2025 QCTAQ 11148

Dossiers : SAS-M-289350-1908 / SAS-M-300578-2010 / SAS-M-332888-2404 /
SAS-M-339736-2412

Devant le juge administratif :

SERGE GHORAYEB

B... S...

Partie requérante

c.

MINISTRE RESPONSABLE DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET DE L'ACTION
COMMUNAUTAIRE

Partie intimée

DÉCISION

L'aperçu

[1] Le Tribunal¹ est saisi d'une question visant l'irrecevabilité du recours dans le dossier SAS-M-339736-2412 au motif d'absence de compétence du Tribunal.

[2] Sur cette question, c'est la représentante de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire (MRSSAC) qui effectue les représentations.

[3] Le Tribunal est aussi saisi d'une requête incidente en rejet de l'*Avis d'intention de soulever une question constitutionnelle du requérant datée du 16 octobre 2025* du Procureur général du Québec (PGQ).

[4] La représentation pour cette requête incidente est assurée par le Procureur général du Québec agissant pour la MRSSAC.

Les questions en litige

[5] Le Tribunal doit, d'une part, déterminer si le recours introduit dans le dossier SAS-M-339736-2412 est valablement formé.

[6] D'autre part, le Tribunal doit déterminer si l'*Avis d'intention de soulever une question constitutionnelle du requérant datée du 16 octobre 2025*, déposé par le requérant, doit être rejeté et ensuite, s'il est forclos, de présenter un tel avis si son intention est de soulever une question constitutionnelle.

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que le recours SAS-M-339736-2412 n'est pas valablement formé.

¹ Le Tribunal a autorisé une réduction du quorum à un seul membre, par ordonnance rendue le 30 septembre 2025 en vertu de l'article 82, alinéa 3 de la *Loi sur la justice administrative*.

[8] Aussi, le Tribunal conclut au rejet de l'*Avis d'intention de soulever une question constitutionnelle du requérant datée du 16 octobre 2025* et conclut à la forclusion de la partie requérante quant au dépôt de tout nouvel avis en vertu des articles 76 et 77 du *Code de procédure civile* (C.p.c.).

L'analyse et les motifs

[9] Face aux conséquences sérieuses que représentent pour monsieur ces questions préliminaires dans ses instances pendantes, le Tribunal procède à une mise en contexte historique nécessaire.

Le contexte et l'historique des recours

[10] Monsieur a introduit divers recours devant le Tribunal concernant différentes décisions rendues par la MRSSAC.

[11] Le Tribunal relate ici les événements pertinents aux seuls quatre recours présentement pendants.

[12] Le 15 août 2019, monsieur introduit son recours dans le dossier SAS-M-289350-1908, hors du délai prévu dans la *Loi sur la justice administrative*² (LJA), pour contester une décision de la MRSSAC quant au refus de lui accorder l'allocation de solidarité sociale pour contraintes sévères à l'emploi³.

[13] Le 7 avril 2020, le Tribunal relève monsieur de son défaut et conclut à la recevabilité de son recours.

[14] Le 4 novembre 2020, une tentative de conciliation échoue.

[15] Le 7 octobre 2020, monsieur introduit un recours à l'encontre d'une décision de la MRSSAC qui met fin à son admissibilité à des prestations de solidarité sociale à compter du 1^{er} octobre 2020⁴.

² RLRQ, chap. J-3.

³ Recours SAS-M-289350-1908.

⁴ Recours SAS-M-300578-2010.

[16] Le 5 juillet 2021, l'audience est remise à la demande de monsieur qui indique vouloir être représenté par avocat, ce qui ne se concrétisera jamais.

[17] Le 14 janvier 2022, un juge administratif coordonnateur tient une conférence de gestion dans les quatre dossiers alors ouverts⁵.

[18] Le juge administratif coordonnateur indique alors que la tenue de la conférence de gestion a été très difficile. Monsieur faisant alors divers reproches et tenant des propos parfois « discutables ». Le juge coordonnateur s'assure aussi que monsieur obtienne une nouvelle copie de ses dossiers.

[19] Le procès-verbal de cette conférence de gestion indique notamment que « *le requérant est intarissable et il n'est pas possible de limiter la discussion aux recours qui sont devant le Tribunal* ».

[20] Une audience est alors fixée pour le 3 mai 2022.

[21] Le 29 avril 2022, sur la recommandation du juge coordonnateur, le vice-président de la Section des affaires sociales du Tribunal rend une décision incidente afin que l'audience du 3 mai 2022 soit tenue en présentiel.

[22] Le 3 mai 2022, une audience est tenue dans les dossiers SAS-M-289348-1908, SAS-M-289350-1908, SAS-M-300578-2010, SAS-M-306870-2104.

[23] Le 25 mai 2022, le Tribunal rend la décision dans les dossiers entendus le 3 mai 2022.

[24] Le 11 juillet 2022, monsieur présente une demande de révision ou de révocation en vertu de l'article 154 de la LJA.

[25] Le 14 novembre 2022, monsieur dépose au Tribunal un document de 100 pages intitulé « *Requête sur demande de pourvoi en contrôle judiciaire, mandamus, révision et révocation* ». Ce dépôt marque le début d'une longue série de dépôts de documents volumineux générés pour l'ensemble, de l'aveu même de monsieur, par l'intelligence artificielle.

⁵ SAS-M-289348-1908, SAS-M-289350-1908, SAS-M-300578-2010, SAS-M-306870-2104.

[26] Le 1^{er} novembre 2023, le Tribunal tient une audience portant sur la recevabilité de la requête en révision ou en révocation du 14 novembre 2022.

[27] Le 21 novembre 2023, le Tribunal rend une décision par laquelle la demande en révision et en révocation est considérée recevable.

[28] À l'audience du 9 avril 2024, monsieur dépose 707 pages de pièces, d'argumentation et d'écrits générés en tout ou en partie par l'intelligence artificielle, incluant des extraits de législation ou de jurisprudence sur divers sujets qui dépassent le champ des litiges dont le Tribunal est alors saisi.

[29] Pour les fins pertinentes à la requête en rejet, monsieur introduit son troisième recours actif⁶ le 21 avril 2024 pour contester la décision de la MRSSAC du 16 avril 2024 quant au refus de sa demande de prestations au motif que les documents demandés n'ont pas été fournis.

[30] Le 24 avril 2024, monsieur présente une première demande en sursis d'exécution de la décision de la MRSSAC⁷ en vertu de l'article 107 de la LJA. Cette demande est refusée le 21 mai 2024.

[31] Le 8 juillet 2024, le Tribunal accueille la demande en révision ou en révocation de la décision du Tribunal du 25 mai 2022 au motif d'absence de compétence, puisque la composition du Tribunal à l'audience du 3 mai 2022 ne respectait pas les exigences de la LJA.

[32] Le 4 décembre 2024, monsieur dépose une liasse de documents de 923 pages, dont le contenu est encore une fois généré avec l'aide de l'intelligence artificielle et qui vise divers sujets, dont peu touchent directement les recours pendants devant le Tribunal.

[33] Le 4 décembre 2024, le Tribunal entend les dossiers SAS-M-289348-1908 et SAS-M-306870-2104, mais remet les dossiers SAS-M-289350-1908, SAS-M-300578-2010 et SAS-M-332888-2404 au 19 décembre 2024.

⁶ SAS-M-332888-2404.

⁷ Décision de la MRSSAC du 16 avril 2024 visée par le recours SAS-M-332888-2404.

[34] Le 5 décembre 2024, monsieur présente une nouvelle demande en sursis en vertu de l'article 107 de la LJA⁸. Cette fois-ci, sa demande est accueillie le 11 décembre 2024.

[35] Le 19 décembre 2024, le Tribunal remet d'office l'audience prévue dans les dossiers SAS-M-289350-1908, SAS-M-300578-2010 et SAS-M-332888-2404 au motif d'absence d'avis selon l'article 76 du C.p.c. alors que monsieur soulève l'atteinte à ses droits protégés par les chartes.

[36] Le 23 décembre 2024, monsieur introduit un nouveau recours dans le dossier SAS-M-339736-2412, lequel fait l'objet d'une irrecevabilité plus loin.

[37] Le 30 janvier 2025, le Tribunal tient une conférence de gestion dans les quatre dossiers actifs⁹ de monsieur.

[38] Le juge administratif qui préside la conférence de gestion établit un échéancier avec les parties en fixant, notamment, un délai au 28 février 2025 pour le dépôt par monsieur d'un avis sous l'article 76 du C.p.c.

[39] Le 27 février 2025, monsieur dépose une première série de documents, totalisant 88 pages, qui s'apparentent à un avis selon l'article 76 du C.p.c.

[40] Le même jour, monsieur dépose une liasse de documents divers totalisant 522 pages de texte généré par l'intelligence artificielle contenant des argumentations, des lettres ou un exposé juridique quelconque avec des copies de décisions rendues par les tribunaux.

[41] Le 2 juin 2025, monsieur dépose une nouvelle requête incidente en sursis selon l'article 107 de la LJA. Or, à l'audience prévue sur cette requête le 12 juin 2025, monsieur réfute de demander un nouveau sursis. Il cherche plutôt une « *restitution suivant les préjudices qu'il a subit depuis plusieurs années* »¹⁰.

[42] L'audience du 12 juin prend alors les allures d'une conférence de gestion et un nouvel échéancier est fixé avec les parties. Notamment, un délai est fixé au 30 juillet 2025

⁸ Demande de sursis qui vise la décision de la MRSSAC du 16 avril 2024 visée par le recours SAS-M-332888-2404.

⁹ SAS-M-289350-1908, SAS-M-300578-2010, SAS-M-332888-2404 et SAS-M-339736-2412.

¹⁰ Extrait du procès-verbal d'audience du 12 juin 2025.

pour permettre à monsieur de compléter des démarches en Cour supérieure qu'il prétend vouloir faire. Aussi, un délai au 7 août 2025 est fixé pour le PGQ pour toute requête en rejet.

[43] L'audience préliminaire sur la requête en rejet du PGQ est fixée pour le 6 octobre 2025, en présentiel pour une durée de trois heures. Le juge administratif fixe également l'audience sur le fond pour les quatre dossiers actifs du 12 au 15 janvier 2026, pour une durée totale de 16 heures.

[44] Le 5 août 2025, le PGQ dépose sa requête en rejet des avis selon l'article 76 du C.p.c.

[45] Le 6 octobre 2025, monsieur dépose 148 pages de nouveau texte généré à l'aide de l'intelligence artificielle.

[46] À l'audience du 6 octobre 2025, monsieur semble confus relativement à l'objet de l'audience qui ne vise que la requête en rejet de son avis selon l'article 76 du C.p.c., comme prévu lors de la conférence de gestion du 12 juin 2025.

[47] Le Tribunal suspend alors l'audience et procède à l'écoute de l'enregistrement de la conférence de gestion du 12 juin 2025. Or, il appert qu'il n'existe aucune ambiguïté quant à l'objet de l'audience convenue pour le 6 octobre 2025.

[48] Toutefois, devant la confusion de monsieur (qui se représente seul) quant à l'objet de l'audience et dans un souci de lui donner l'opportunité de présenter adéquatement ses dossiers et d'assurer, autant que possible, un débat équitable, le Tribunal reporte le débat sur la requête en rejet du PGQ en ajournant l'audience au 27 octobre 2025.

[49] Cependant, à l'initiative du Tribunal, l'audience du 6 octobre 2025 prend alors des allures de conférence de gestion dont la durée aura été de deux heures et 20 minutes.

[50] Investi de son devoir d'assistance prévu à l'article 12 de la LJA, le Tribunal fournit alors de nombreuses explications à monsieur sur ses obligations lorsqu'il est question des formalités requises pour un avis selon l'article 76 du C.p.c. Le Tribunal prend grand soin de reformuler ses explications et de s'assurer auprès de monsieur de sa compréhension du discours.

[51] Le Tribunal fixe encore un nouvel échéancier ainsi que des modalités pour assister monsieur, dans les limites de son pouvoir d'intervention, afin que le débat sur les questions constitutionnelles puisse se tenir si telle est l'intention de monsieur.

[52] Un délai est alors fixé au 17 octobre 2025, à 16h30, pour permettre à monsieur de déposer un nouvel avis selon l'article 76 du C.p.c., en respectant les modalités établies par le Tribunal et dressées en détail sur le procès-verbal dont monsieur a obtenu copie, notamment :

- une limite à 4 pages pour la longueur de l'avis;
- des marges de 2.5 cm;
- une police de caractère de minimum 11 points et maximum 12 points;
- des paragraphes numérotés en commençant par le chiffre 1.

[53] Lors de cet échange, monsieur confirme sa compréhension, prend des notes et convient des modalités proposées par le Tribunal.

[54] Au surplus, le Tribunal précise à monsieur l'importance que l'avis selon l'article 76 du C.p.c. précise les articles de la LAPF qui sont visés par l'attaque constitutionnelle, de même que les articles des chartes auxquels une atteinte est alléguée.

[55] Enfin, le Tribunal prend soin également d'informer monsieur de l'importance que l'avis selon l'article 76 vise spécifiquement l'objet de ses litiges, soit les décisions en révision administratives faisant l'objet des contestations dans ses quatre recours.

[56] Des explications lui sont données quant à la portée que peut avoir son avis selon l'article 76 devant le Tribunal et la nécessité de précision et de concision qui doivent guider sa rédaction.

[57] Quant au PGQ, un délai est fixé au 24 octobre 2025 pour amender sa requête en rejet de l'avis selon l'article 76 du C.p.c., si une telle procédure s'avérait encore nécessaire.

[58] Le 17 octobre 2025, monsieur dépose son nouvel avis selon l'article 76 du C.p.c. d'une longueur de 53 pages, généré encore une fois par l'intelligence artificielle.

[59] Le 24 octobre 2025, monsieur dépose aussi ce qu'il appelle un « *mémoire juridique* », totalisant 175 pages générées à l'aide de l'intelligence artificielle.

[60] Enfin, à l'audience du 27 octobre 2025, le Tribunal a encadré le temps d'audience alloué à chacune des parties avec une grande rigueur pour s'assurer que chacune dispose d'un temps raisonnable pour présenter son point de vue.

[61] Entre 2017 et 2025, monsieur a ouvert un total de 10 recours, dont un en matière d'indemnisation de victimes d'actes criminels (IVAC) et 9 en matière de sécurité du revenu.

[62] À travers son parcours devant le Tribunal dans l'ensemble de ses dossiers entre 2017 et 2025, monsieur soutient régulièrement ne pas détenir l'ensemble des documents ou encore faire des reproches au Tribunal pour des gestes qui ne relèvent pas de lui.

[63] Dans l'ensemble de ses communications, monsieur démontre une confusion entre les dossiers, malgré les multiples explications fournies par le personnel du Secrétariat du Tribunal ou par les juges administratifs qui traitent ses différents dossiers et ses diverses demandes incidentes.

[64] Aussi, l'écoute des nombreuses heures d'enregistrement d'activités juridictionnelles dans les 4 dossiers actifs, notamment les conférences de gestion, dénote une forte propension chez monsieur à multiplier les litanies rendant le travail de gestion très ardu pour quiconque a tenté de faire avancer les dossiers de monsieur afin de les mettre en état d'être entendus.

[65] De manière plus contemporaine, monsieur dépose une série de liasses de documents générées par l'intelligence artificielle. Chaque document dénote une complexité à la lecture, non pas en raison du sujet de la contestation, mais plutôt en raison de la quantité d'information qu'ils contiennent et surtout devant les inexactitudes et les contradictions qui peuplent le texte-fleuve que génère monsieur à l'écrit comme à l'oral.

[66] Aussi, monsieur multiplie les demandes de services au Tribunal pour obtenir des copies de documents et d'enregistrements qu'il a pourtant déjà en sa possession.

[67] Au total, pour l'ensemble des quatre dossiers actifs, en incluant les documents énumérés précédemment et l'ensemble des procédures et pièces déposées, le Tribunal

devait prendre connaissance et analyser plus de 2000 pages de texte venues noyer l'objet réel des litiges pendants devant le Tribunal.

[68] Pourtant, les décisions contestées à la base de chacun des 4 recours sont en apparence simples et les dossiers administratifs produits¹¹ par la MRSSAC contiennent respectivement seulement 16, 18, 49 et 57 pages.

[69] Comme le dit l'adage : « *ce n'est pas la quantité qui compte, mais la qualité* ». Or, malheureusement pour monsieur, ici, la quantité de texte qu'il fait produire par l'intelligence artificielle n'est pas synonyme de qualité, bien au contraire.

[70] Qu'en est-il pour les deux questions en litige dont est saisi le Tribunal à cette étape de l'instance?

La recevabilité du recours SAS-M-339736-2412

[71] La question de la recevabilité du recours dans le dossier SAS-M-339736-2412 est soulevée d'office par le Tribunal lors de la gestion de l'instance du 6 octobre 2025.

[72] Le Tribunal constate que monsieur dépose sa requête introductive d'un recours en ligne le 24 décembre 2024.

[73] Il indique sur le formulaire qu'il conteste la décision datée du 18 décembre 2024.

[74] Il joint à son recours un avis de décision du 18 décembre 2024, par lequel la MRSSAC l'informe que sa demande d'aide financière de dernier recours est acceptée et qu'il est admis au Programme de solidarité sociale à compter du 1^{er} février 2025.

[75] À la lecture de la décision, il s'agit essentiellement de l'exécution de la décision du Tribunal du 11 décembre 2024¹² qui accorde à monsieur le sursis d'exécution de la décision du 16 avril 2024, qui lui refuse l'aide financière de dernier recours.

[76] Monsieur joint aussi à sa requête introductive d'un recours un avis de décision du 19 novembre 2024 quant au refus d'accorder l'aide financière de dernier recours.

¹¹ Conformément à l'article 114 de la LJA.

¹² Décision du Tribunal rendue en application de l'article 107 de la LJA.

[77] Enfin, monsieur joint une décision initiale du 27 novembre 2024 par laquelle la MRSSAC l'informe de son refus d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour accorder l'aide demandée.

[78] Le 16 janvier 2025, la MRSSAC transmet une lettre au Tribunal et à monsieur par laquelle elle soutient que le recours est irrecevable en raison de l'absence d'une demande de révision.

[79] Le Tribunal constate l'absence d'une décision en révision administrative préalablement à l'introduction du recours.

[80] Toutefois, monsieur dépose une demande de révision à la MRSSAC à deux reprises.

[81] La première en date du 13 décembre 2024 et la seconde en date du 23 décembre 2024.

[82] Or, les deux demandes sont ambiguës et ne précisent pas exactement l'objet de la demande de révision.

[83] La représentante de la MRSSAC explique que ce n'est que le 28 janvier 2025 que la révision administrative est en mesure de comprendre l'objet des demandes de révision de monsieur.

[84] Elle soutient alors que le recours de monsieur est prématuré, puisque la MRSSAC n'avait pas encore rendu sa décision en révision administrative.

[85] Le Tribunal procède à l'analyse des trois décisions jointes par monsieur pour vérifier la recevabilité du recours.

[86] Le Tribunal rappelle qu'il détient une compétence d'attribution, puisque la LJA prévoit à son article 14 que le Tribunal a pour fonction de statuer sur les recours formés contre une autorité administrative dans les cas prévus par la loi.

[87] En l'espèce, la LJA prévoit une compétence du Tribunal pour la contestation de décisions rendues en vertu des articles 112 et 118 de la LAPF¹³.

[88] L'article 107 de la LAPF prévoit quelles décisions peuvent faire l'objet d'une demande de révision.

[89] Or, les décisions qui font appelent au pouvoir discrétionnaire de la MRSSAC prévu à l'article 49 de la LAPF sont spécifiquement exclues de la possibilité d'en demander la révision administrative.

[90] Conséquemment, la décision initiale du 27 novembre 2024 ne peut faire l'objet d'une demande de révision et, par ricochet, ne peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal.

[91] Quant aux deux autres décisions du 19 novembre 2024 et du 18 décembre 2024, le Tribunal constate qu'à la date du dépôt du recours, une seule journée s'était écoulée depuis le dépôt de la demande de révision.

[92] Or, l'article 118 de la LAPF prévoit précisément que seule la décision de révision peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal. L'article ajoute que la contestation d'une décision initiale peut être acceptée, mais seulement si un délai de 90 jours s'écoule sans que la révision administrative n'ait disposé de la demande de révision.

[93] Le Tribunal constate qu'en date du 24 décembre 2024, le délai de 90 jours prévu à l'article 118 de la LAPF est loin d'être écoulé.

[94] Conséquemment, le Tribunal décline compétence, puisque monsieur court-circuite le processus administratif mis en place par la LAPF et rejette ce recours puisqu'il n'est pas valablement formé.

¹³ Annexe 1, article 1, paragraphe 3 de la LJA.

La requête en rejet de l’Avis d’intention de soulever une question constitutionnelle du requérant datée du 16 octobre 2025

[95] Le PGQ demande le rejet de l’*Avis d’intention de soulever une question constitutionnelle du requérant datée du 16 octobre 2025* (Avis constitutionnel) au motif que cet avis ne constitue pas un avis valable au sens des articles 76 et 77 du C.p.c.

[96] Le Tribunal souligne que lors de la conférence de gestion du 6 octobre 2025, monsieur reconnaît que les pièces I-1 à I-4 ne constituent pas des avis valables au sens des articles 76 et 77 du C.p.c.

[97] Ainsi, la requête en rejet du PGQ et l’analyse du Tribunal portent uniquement sur la pièce I-5 qui constitue l’*Avis d’intention de soulever une question constitutionnelle du requérant datée du 16 octobre 2025*.

[98] À l’audience, le Tribunal procède à une gestion d’audience afin de déterminer le temps d’audience requis pour chacune des parties et ainsi assurer son bon déroulement.

[99] Dans un souci d’assurer un débat équitable, des marqueurs de temps ont été donnés régulièrement à chacune des parties, mais particulièrement à monsieur, avec des rappels sur les éléments importants que le Tribunal devait entendre pour trancher la question.

[100] Or, monsieur a préféré poursuivre son long laïus sur les injustices générales du système en place dont il se dit victime s’écartant d’autant de la question de la recevabilité de son Avis constitutionnel.

[101] Ainsi, malgré les rappels récurrents du Tribunal pour guider monsieur sur les éléments qu’il devait aborder quant à la requête en rejet du PGQ, monsieur n’a peu ou pas traité de la question durant toute la période qui lui a été allouée.

[102] Quant à lui, le PGQ soumet essentiellement que l’Avis constitutionnel ne respecte pas les exigences du C.p.c. en semblable matière, ce qui l’empêche de produire une défense pleine et entière.

[103] Le Tribunal souligne ici que l'Avis constitutionnel aurait pu faire l'objet d'un rejet du simple fait que monsieur a fait fi des instructions claires et précises quant à la forme et quant au fond que devait présenter cet avis.

[104] Il ne s'agit pas ici d'accorder une place démesurée à la forme de l'avis ou la procédure. Toutefois, il y a une différence marquée entre un avis de quatre pages et un avis de 53 pages.

[105] Monsieur a sciemment fait fi du cadre fixé par le Tribunal, cadre qui pourtant visait à le soutenir dans sa démarche.

[106] Ainsi, considérant l'historique du dossier et le comportement récurrent de monsieur devant le Tribunal, le non-respect des modalités fixées lors de la conférence de gestion du 6 octobre 2025, à lui seul, peut suffire pour rejeter l'Avis constitutionnel.

[107] Toutefois, le Tribunal procède quand même à l'analyse de l'avis pour déterminer, malgré sa longueur, s'il satisfait les critères de validités prévus aux articles 76 et 77 du C.p.c.

[108] Le Tribunal rappelle qu'une partie qui désire remettre en question le caractère opérant ou l'applicabilité constitutionnelle d'une disposition d'une loi du Québec doit donner au PGQ un avis selon l'article 76 du C.p.c.

[109] Sans cet avis valablement donné, le Tribunal ne peut pas statuer sur cette demande.

[110] L'article 77 du C.p.c. précise notamment que « *l'avis au procureur général doit, pour être valablement donné, **exposer de manière précise** les prétentions que la personne entend faire valoir **et les moyens qui les justifient*** »¹⁴.

[111] Or, l'Avis constitutionnel que produit monsieur comporte 441 paragraphes et totalise 53 pages de texte et de tableaux.

[112] Dès les premières lignes de ce document, le Tribunal constate la nomenclature dans l'en-tête de neuf dossiers du Tribunal et un autre numéro alphanumérique qui n'est

¹⁴ Mises en évidence par le Tribunal.

pas du ressort du Tribunal. Pourtant, monsieur n'a que les quatre recours actifs faisant l'objet de la présente décision.

[113] À la lecture de cet avis de 53 pages, le Tribunal constate que le texte est truffé d'incohérences, de contradictions et de fausses informations. Le Tribunal ne croit pas utile de reproduire l'ensemble des éléments problématiques, mais n'en souligne que quelques-uns pour illustrer la problématique.

[114] Par exemple, monsieur module les articles de loi contestés au fil de sa procédure. Aux paragraphes 117 à 140, il énumère au total 26 dispositions législatives différentes. Aux paragraphes 272, il n'en mentionne plus que trois. Puis, à partir du paragraphe 401, le Tribunal répertorie 14 dispositions législatives en plus d'un règlement d'application.

[115] Pourtant, les décisions contestées par monsieur ne font appel dans les faits qu'à quelques dispositions.

[116] Or, monsieur conteste même la constitutionnalité de dispositions abrogées ou des articles qui ne s'appliquent pas dans son dossier. Par exemple l'article 42 de la LAPF abrogé depuis 2013 ou encore l'article 17 du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*¹⁵ qui concerne la situation du mineur ayant un enfant à charge.

[117] Autre exemple d'incongruité, monsieur conteste des articles de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail*¹⁶. Là encore, non seulement ces articles ne s'appliquent pas aux décisions contestées de monsieur, mais il omet de préciser en quoi l'existence de ces articles viole ses droits protégés par les chartes.

[118] Au surplus, le Tribunal note aussi de fausses informations pourtant présentées par monsieur comme des vérités. À titre d'exemples, aux paragraphes 214 et 219 de l'Avis constitutionnel, monsieur mentionne les articles 55 de la LAPF et l'article 69 de son règlement d'application. Or, le texte qui suit les articles ne représente en rien le contenu du texte officiel de la loi.

[119] Il s'agit de quelques exemples des dizaines d'erreurs dans l'Avis constitutionnel de monsieur.

¹⁵ RLRQ, chap. 13.1.1, r.1.

¹⁶ RLRQ, chap. M-15.001.

[120] L'Avis constitutionnel daté du 16 octobre 2025 est incompréhensible et imprécis, même lorsque lu parallèlement à l'ensemble des documents produits par monsieur.

[121] Or, en matière constitutionnelle, les exigences de clarté sont impératives et d'ordre public¹⁷.

[122] Aussi, il ne suffit pas de mentionner une série d'articles ni de faire l'énumération de diverses violations pour justifier un débat constitutionnel devant un tribunal¹⁸.

[123] Il appartient à monsieur d'exposer **précisément** tous les objets de sa contestation et les raisons pour lesquelles les articles seraient invalides ou inopérants. Il doit au surplus préciser le test applicable à leur examen constitutionnel et comment le résultat à ces tests donne droit à ses prétentions.

[124] En l'espèce, monsieur doit préciser les dispositions de la LAPF ou de son règlement d'application et les aspects dans les décisions de la MRSSAC qui portent atteinte à ses droits constitutionnels.

[125] Or, force est de constater que monsieur échoue à répondre aux exigences minimales de clarté.

[126] Certes, la justice administrative commande une certaine souplesse dans la gestion de l'instance. Toutefois, cette souplesse ne saurait pallier l'absence de considération de monsieur aux exigences minimales que commande toute attaque constitutionnelle.

[127] En effet, lorsqu'il est question d'attaquer la constitutionnalité d'une disposition législative, l'article 112 de la LJA réfère spécifiquement aux articles 76 et 77 du C.p.c.

[128] La rigueur et le haut degré de formalisme qui entourent la procédure civile en matière d'attaque constitutionnelle s'appliquent, même en matière de justice administrative.

[129] Malgré les multiples interventions du Tribunal et les mises en garde à différentes étapes de l'instance, monsieur persiste à se fier sur l'intelligence artificielle générative. Ce faisant, il se perd dans les algorithmes de cette intelligence artificielle et ne réussit pas à

¹⁷ *Paul c. DPCP*, 2017 QCCA 1691, par. 18. Voir aussi : *Marchand c. DPCP*, 2019 QCCA 32, par. 7 à 10.

¹⁸ *Collège des médecins c. Montizambert*, 500-61-507194-208, 10 janvier 2022.

rencontrer son obligation de précision de ses prétentions et des moyens constitutionnels, tel que l'exige l'article 77 du C.p.c.

[130] Attaquer la validité constitutionnelle d'une loi du Québec est une affaire sérieuse¹⁹ qui peut avoir de lourdes conséquences qui dépassent les seuls intérêts de monsieur. En ce sens, elle mérite qu'on s'y attarde avec grande attention lorsque **le débat est valablement engagé**²⁰.

[131] Il ne suffit pas pour monsieur de prétendre généralement à une atteinte à ses droits protégés par les chartes pour enclencher le processus juridictionnel et mobiliser les ressources du système de justice pour en évaluer la validité. Une telle démarche doit pouvoir prendre une assise sur une trame factuelle réelle, d'une preuve au soutien des prétentions ainsi qu'un syllogisme juridique qui permet un débat utile et loyal.

[132] Or, le Tribunal en arrive à la conclusion que les textes de monsieur, aussi nombreux soient-ils, demeurent confus et ambigus et ne parviennent pas au minimum attendu pour mettre en branle le débat constitutionnel.

[133] La lecture attentive des 53 pages de l'Avis constitutionnel, même à plusieurs reprises, ne permet pas au Tribunal de déceler quelque lien rationnel entre les nombreuses violations de droit alléguées et les décisions rendues par la MRSSAC.

[134] Enfin, le Tribunal reconnaît le droit de monsieur de se représenter par lui-même dans le cadre de ses recours. À quelques reprises pendant les gestions d'instance, le Tribunal encourage monsieur à faire les démarches pour obtenir les services d'un avocat, surtout pour l'avis selon l'article 76 du C.p.c.

[135] Or, monsieur fait le choix de continuer ses démarches seul, c'est son droit. Toutefois, ce choix ne saurait le soustraire aux exigences des articles 76 et 77 du C.p.c.

[136] Ainsi, le Tribunal conclut que l'*Avis d'intention de soulever une question constitutionnelle du requérant datée du 16 octobre 2025* déposé par le requérant ne rencontre pas le minimum de clarté et de précision exigé par les articles 76 et 77 du *Code de procédure civile* et qu'il doit être rejeté en conséquence.

¹⁹ *Thibault c. CMQ*, 1998 CanLI (QC CA).

²⁰ *G.P. c. Retraite Québec*, 2024 QCTAQ 04447.

La forclusion

[137] Le Tribunal rappelle qu'à plusieurs reprises, des instructions ont été données à monsieur en lien avec le dépôt d'un avis selon l'article 76 du C.p.c.

[138] Déjà, lors de la conférence de gestion du 30 janvier 2025, des délais et des explications lui avaient été données.

[139] Puis, le 6 octobre 2025, le Tribunal accorde à monsieur une nouvelle chance pour déposer un avis selon l'article 76 du C.p.c.

[140] À cette occasion, le Tribunal fixe non seulement un délai, mais aussi des modalités de structure qu'il impose à monsieur afin de l'aider à présenter un avis selon l'article 76 du C.p.c. et qui soit conforme aux exigences strictes des articles 76 et 77 du C.p.c.

[141] Or, comme expliqué précédemment, monsieur a fait défaut de respecter les instructions du Tribunal.

[142] À l'audience, le PGQ argue que la situation appelle à déclarer monsieur forclos de déposer un nouvel avis selon l'article 76 du C.p.c.

[143] Bien qu'ayant eu l'opportunité d'argumenter la question, monsieur n'a pas cru bon d'aborder cette question à l'audience. Toutefois, il ressort de son « *mémoire juridique* » du 24 octobre 2025 qu'il est d'avis que le Tribunal n'avait pas l'autorité d'imposer des conditions de forme et de contenu pour son Avis constitutionnel de toute façon²¹.

[144] Comme l'activité juridictionnelle du 6 octobre 2025 a servi dans les faits de conférence de gestion de l'instance, la LJA prévoit que le juge administratif « *peut, si les parties ne respectent pas les échéances fixées, rendre les décisions appropriées, y compris la forclusion* »²².

[145] Ainsi, en date du 27 octobre 2025, n'ayant pas respecté les échéances et les modalités fixées lors de la conférence de gestion du 6 octobre 2025, le Tribunal peut prononcer la forclusion de monsieur.

²¹ Mémoire juridique du 24 octobre 2025, voir notamment à la page 7.

²² Art. 119.5 LJA.

[146] Or, en l'espèce, monsieur a eu plusieurs opportunités pour procéder au dépôt d'un avis selon l'article 76 du C.p.c.

[147] Les manœuvres de monsieur et sa propension à multiplier les demandes au Tribunal et à générer de plus en plus de contenu à l'aide de l'intelligence artificielle, dont la justesse ou l'exactitude laisse pour le moins à désirer, mobilisent des ressources considérables au Tribunal et mettent en péril l'accès à une justice administrative de qualité.

[148] Une audience d'une semaine est fixée sur les décisions contestées par monsieur, le Tribunal ne peut permettre que le comportement désorganisé et l'afflux documentaire excessif et disproportionné du requérant mettent en péril le processus juridictionnel.

[149] En ce sens, il est dans l'intérêt des parties et de la justice administrative que les dossiers puissent procéder à compter du 12 janvier 2026 comme prévu, sans qu'un nouveau débat sur la recevabilité de nouveaux avis selon l'article 76 du C.p.c., générés intempestivement par monsieur à l'aide de l'intelligence artificielle, ne vienne polluer ces dossiers.

[150] Monsieur a bénéficié de la clémence et de l'assistance soutenue des membres du personnel et des juges administratifs du Tribunal jusqu'à présent pour l'aider à présenter ses contestations.

[151] Le Tribunal conclut sur ce volet que monsieur est forclos quant au dépôt d'un nouvel avis présenté au Tribunal en vertu de l'article 112 de la *Loi sur la justice administrative* ou des articles 76 et 77 du *Code de procédure civile*.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

Quant à la recevabilité du recours SAS-M-339736-2412 :

CONSTATE que le recours dans le dossier SAS-M-339736-2412 n'est pas valablement formé puisque prématuré;

DÉCLINE compétence dans le dossier SAS-M-339736-2412;

REJETTE le recours dans le dossier SAS-M-339736-2412.

Quant à la requête en rejet de l’Avis d’intention de soulever une question constitutionnelle du requérant datée du 16 octobre 2025 :

ACCUEILLE la requête en rejet de l’Avis d’intention de soulever une question constitutionnelle du requérant datée du 16 octobre 2025 présentée par le Procureur général du Québec;

REJETTE l’Avis d’intention de soulever une question constitutionnelle du requérant datée du 16 octobre 2025;

PRONONCE la forclusion de la partie requérante quant au dépôt d’un nouvel avis présenté au Tribunal en vertu de l’article 112 de la *Loi sur la justice administrative* ou des articles 76 et 77 du *Code de procédure civile*.

SERGE GHORAYEB, j.a.t.a.q.

Bernard, Roy (Justice-Québec)
Me Nicolas Sirois
Avocat de la partie intimée

Mme Gabriela Tovar
Représentante de la partie intimée